

de faire l'examen de l'état mental de l'inculpé et de lui transmettre mon rapport. C'est la procédure suivie dans tous les cas où les magistrats désirent avoir des rapports sur l'état mental des prévenus présentant des signes de folie.

Jusque-là, je n'avais jamais vu ce personnage et je n'en avais jamais entendu parler ; en un mot, il m'était totalement inconnu, de même que toute sa famille d'ailleurs.

Après avoir examiné le prévenu par trois fois, à la prison, et avoir pris des renseignements auprès de diverses personnes, j'en arrivai facilement à la conclusion qu'il était aliéné, présentant un délire de persécution, et que, dans l'état d'exaltation de ses facultés, il n'était pas en état de subir son procès. Je déposai mes conclusions dans ce sens devant le magistrat de police, qui, les approuvant, transmit mon rapport au shérif. Le dossier de l'affaire ayant été soumis au Secrétaire de la province, celui-ci ordonna au shérif de transférer le prévenu de la prison à l'asile.

Les aliénés venant des prisons, c'est-à-dire internés d'office, sont soumis à un régime spécial. C'est-à-dire que, contrairement à ceux placés volontairement à l'asile, alors qu'on s'adresse directement au surintendant médical qui décide exclusivement de l'admission, ce dernier n'intervient nullement dans l'internement des premiers. L'autorité compétente, autrefois le Secrétaire de la province et maintenant le lieutenant-gouverneur, ordonne au shérif de transférer tel détenu à l'asile et au surintendant de le recevoir et de le garder jusqu'à ce qu'il reçoive l'ordre de le libérer.

Ici encore, l'aliéné interné d'office diffère, quant à la sortie, de celui placé volontairement. Ce dernier peut être libéré sous congé d'essai ou congédié définitivement par le surintendant médical, selon qu'il le juge à propos, suivant la nature du cas. Le premier ne peut être renvoyé de l'asile que sur l'ordre du lieutenant-gouverneur, auquel il appartient exclusivement de se prononcer, et le surintendant médical ne peut recommander cette mesure que lorsqu'il considère l'interné comme guéri. Cette recommandation comporte, naturellement, une certaine période de mise en observation après la disparition des symptômes de folie, afin que l'on puisse s'assurer si l'individu est réellement guéri.

Vers le mois d'août, notre personnage ayant paru présenter une amélioration considérable, je crus pouvoir recommander à l'honorable Secrétaire de la Province de l'élargir de l'asile. Mais ce n'était là qu'un calme trompeur dû probablement à un effort de dissimulation et je fus promptement forcé de revenir sur ma décision. Depuis cette époque, la conduite du malade ne me permit jamais de faire rapport qu'il avait recouvré la raison, aux termes de la loi, étant toujours sous l'influence de ses idées de persécution.

Après s'être évadé plusieurs fois de l'asile, notre personnage finit par trouver un refuge chez un de ses parents qui demanda à le garder chez lui. Je transmis sa requête au ministre, en l'accompagnant des réflexions suivantes :

"Il a trouvé asile chez un parent qui désire le garder chez lui et s'engage à en prendre soin. Il m'a promis en même temps de veiller sur lui. Peut-être ce pauvre

" infortuné pourra-

" prendre ses occu-

J'avais agi dan

Refondus de la pro

" Lorsque le s

" prison pour quelc

" par le surintenda

Donc, pour av

ment recherché, qu

et les amis m'étaier

piré avec sa femme

que je n'ai jamais

d'un procès mouve

jury.....mais au p

avocats etc. Sans

mais comme il ne p

Il est vrai que

qui vous caractéris

tendant d'asile agi

n'en est pas moins

allégations qui ne se

gereux qu'ils sont

cales, ignorant ce

rante, et appelés à

mentale. Les mé

aucune notion scie

libèrent non-seulen

de leur diagnostic.

telles vexations, n'

tel au point de vue

d'assistance, de sécu

raient-ils aliéné," e

délicat, échapperai

sont toujours port

procès pour prouve

guer et sans trop

à croire que le mé

s'est trompé grossi

En Angleterr

étaient devenues

spécialistes en alié

ment. Tellement